p^r M^r Trevor des Lauriers

1789

# RÉFLEXIONS RAPIDES

SUR

# LE PROJET DU PLAN

## DE LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE PARIS.

*Par un des Repréſentans Député du Diſtrict de Sainte-Eliſabeth.*

IL s'agit d'organiſer non une nouvelle municipalité, mais une commune & l'aſſemblée de ſes repréſentans dans Paris. On a nommé des commiſſaires pour en dreſſer le plan. L'aſſemblée nationale le deſire, pour en faire le modele de toutes les communes du royaume. D'après le nouvel ordre de choſe, ce plan doit, en donnant une nouvelle conſtitution à la capitale, nous éloigner ſur-tout du régime ariſtocratique dont nous avons eu tant de peine à nous affranchir.

Le plan propoſé ne poſe ſur aucune baſe, aucun principe ne paroît l'avoir dirigé. Tracé ſur les anciennes formes, c'eſt plutôt une extenſion de la municipalité anéantie, qu'une conſtitution nouvelle dont la métropole attend ſa régénération.

L'aſſemblée nationale nous a cependant donné un exemple à ſuivre. Voyez la préparer les matériaux de la conſtitution: des maximes claires, préciſes, définiſſent l'homme, ſes droits, ſes

Cac
FRC
7557

M2 W 15370

devoirs ; une déclaration des droits des individus, precede celles de la nation. A mesure que les principes se développent, on voit s'élever l'édifice de la liberté ; c'est la philosophie qui pose les bases d'un grand empire que le patriotriotisme s'empresse de consolider.

La constitution d'une cité doit avoir les mêmes élémens. Qu'est-ce qu'un citoyen ? quels sont ses droits, ses devoirs ? qu'est-ce qu'un district ? quel doit être son régime ? que sont ses représentans, leur caractere, leurs pouvoirs ? enfin qu'est-ce que la commune ? quelles doivent être sa force & son autorité ?

Ces questions simples eussent amené de grandes vérités ; on eût connu le terme du pouvoir individuel, l'étendue de celui de la généralité des citoyens. Comme on ne définit rien dans le plan, & qu'on n'a pas soupçonné la nature des droits de la commune, on a cru que détruire étoit édifier, & on est resté là.

Ainsi, par le premier article on supprime les offices, charges, places civiles & militaires ; on se subroge à la voierie, aux recettes, aux impositions ; on s'empare des attributions. Assurément ceux qui, dans ce plan, voudroit lire l'histoire de notre révolution, croiront que nous avons envahi tout ce qui ne nous appartenoit pas ; ils y verront l'œuvre de la violence,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

nulle part le droit de la raiſon, & la conquête très-juſte de notre autorité leur paroîtra l'uſurpation de l'injuſtice.

Si l'on eût poſé en principe qu'à la commune appartiennent tous les pouvoirs civils, militaires & de police (1); que la conſtitution en commune eſt un retour au droit commun, que tout pouvoir, hors cette commune, eſt une uſurpation; alors on eût ſenti que tout ce qui ne dérive pas & n'appartient pas à la commune, doit être détruit, & les deſtructions euſſent été motivées.

Faute d'avoir réfléchi ſur l'étendue du pouvoir de ces communes, on a omis une foule d'objets qui lui appartiennent: par exemple, le pouvoir judiciaire s'eſt emparé de la juriſdiction gracieuſe, & de ce qui concerne l'état & les actes de l'homme en ſociété, &c..... Avec un peu d'attention on eût reconquis ſur lui ces objets, en ne lui laiſſant abſolument que le contentieux.

Une commune bien conçue eſt l'ame de toute la cité; chaque point de ſa ſuperficie s'y rapporte, & centre de toutes les parties, chacune doit y puiſer la vie, à ſon tour elle s'organiſe de l'action ſimultanée de toutes ſes par-

(1) Le judiciaire civil & criminel excepté, encor la commune, a-t-elle le droit d'en préſenter les membres au pouvoir exécutif.

ties. Si on n'a voulu que se enter sur les anciennes municipalités, démembrées par une foule de tribunaux d'exceptions, & replâtrées à chaque besoin d'argent par des arrêts du conseil, on a bien fait de ne pas aller plus loin. Mais si enfin on a reconnu la dignité & les droits de l'homme réuni en cité, déposant tous les pouvoirs individuels en commun pour en faire sortir un pouvoir unique, alors on a dû en sentir toute l'énergie : c'est un peuple nouveau qui s'établit dans une cité nouvelle. Si trois cents mille guerriers venus du Nord comme autrefois, s'étoient emparés de Paris & des environs, croit-on que le second article de leur constitution eût été : *La municipalité* CI-APRÉS *établie aura tous les pouvoirs d'administration & de juridiction* CI-DEVANT *attribués à l'hôtel-de-ville, tant dans Paris*, qu'au *dehors, sauf les limitations indiquées, &c....* Ce peuple conquérant, c'est nous.

Dans ses détails, le plan paroît très-peu conséquent ; les officiers des districts changent tous les ans, le maire tous les deux ans, le commandant-général & quelques présidens tous les trois ans, d'autres présidens & les échevins tous les quatre ans, les assesseurs tous les cinq ans.... On prétend qu'il y a là-dessous une grande combinaison d'idées, nous avouons ne pas sentir à quoi tient cette extension variée de pouvoirs.

De même le maire peut être continué deux ans, le commandant-général & le préſident du domaine ſeul, trois ans; le préſident de police & le procureur-général quatre ans. Ne ſent-on pas que dans ces quatre, ſix ou huit années, ces cinq importans & principaux officiers peuvent, aidés de l'intrigue ou du pouvoir, ſe faire perpétuer dans leur adminiſtration; n'eſt-ce pas ſe jeter dans les bras de l'ariſtocratie?

Pourquoi des aſſeſſeurs, des échevins, des préſidens? pourquoi aux uns le travail, aux autres l'inſpection? pourquoi le pouvoir réſide-t-il plus long-tems ou plus activement ſur une tête que ſur une autre? Les co-opérateurs d'une commune ſont égaux; l'un ne doit pas être plus puiſſant que l'autre, tous doivent être appellés pour faire à leur tour le ſervice; la ſûreté & conſervation d'une cité poſent ſur l'équilibre des pouvoirs.

Ainſi que dans l'ancien régime ou le lendemain de S. Roch, un échevin ſortant de place auroit reçu une bourrade du garde qu'il commandoit la veille; maire, commandant, préſidens, échevins, aſſeſſeurs, repréſentans ſortis de leurs fonctions, rentrent tellement dans la foule qu'ils s'y trouvent perdus. Pourquoi ne pas mettre à profit leurs lumieres & récompenſer leurs travaux, en leur conſervant, ſoit dans leurs diſtricts, ſoit dans les communes,

des places d'honneur qui leur seroient affectées, qui, pour prix de leurs services, leur attireroient pour le reste de leurs vies le respect de leurs concitoyens ?

Dans le plan, un inconnu peut, si le sort le favorise, être porté tout-à-coup dans les hautes places de l'administration, sans l'avoir mérité par ses services dans les places inférieures. Pourquoi ces éminentes places ne sont-elles pas présentées en perspective comme la récompense d'une bonne conduite, d'activité, d'exactitude dans les devoirs successifs à remplir dans les districts & dans la commune.

Les districts ne sont point organisés dans le plan. On marque bien ce que leurs comités seront tenus de faire, mais on ne détermine rien sur les pouvoirs des districts, ni sur ceux des comités : il est cependant très-important de les assigner clairement ; la mobilité & l'incertitude des principes à cet égard nous conduiroient bientôt à l'anarchie, & c'étoit de cette fixation sur-tout que devoit s'occuper le plan (1).

---

(1) On avoit d'excellens matériaux là-dessus dans l'arrêté très-bien fait du district de Saint-Opportune, du 5 août. Si chaque partie de l'administration communale avoit un arrêté aussi-bien raisonné, l'ouvrage seroit bientôt achevé.

Une commune qui s'éleve dans un état devenu libre, ne peut exercer ses pouvoirs sans l'autorisation du pouvoir législatif & sans le concours du pouvoir exécutif. Ce point important n'a point été traité dans le plan ; de là naît cette question : Les représentans d'une commune sont-ils investis des pouvoirs par le seul fait de la nomination de leurs districts, & leur constitution en commune suffit elle ?

L'administration de la commune, dans le plan, est divisé en neuf départemens ; nul rapport, nulle liaison entr'eux ; ce sont neuf administrations bien distinctes qui ne rapprochent jamais les co-opérateurs. N'est-ce pas indiquer à l'intrigue qu'on pourra les diviser, les séparer quand on le voudra. Malheur à nous si jamais on en peut démembrer une partie, nous retomberons dans l'esclavage.

N'y a-t-il donc rien dans ce plan, dira-t-on ? Nous sommes loin de le dire ; il faut le conserver, les matériaux en sont bons. Mais l'architecte, l'homme de génie n'a pas encore donné son plan. En attendant, occupons toujours le bâtiment tel qu'il est, logeons-nous-y comme nous pourrons ; le tems & l'expérience nous apprendront comment doit être construit cet important édifice que doit habiter une immense famille, où chacun doit trouver protection, sûreté, aisance : assurément quinze

705



jours ne suffisent pas pour une pareille construction.

Comme il faut organiser provisoirement l'administration, & que tout souffre de ce défaut d'organisation, je crois devoir proposer la répartition des bureaux & dix départemens.

SAVOIR :

1. Subsistances & approvisionnemens de Paris.
2. La police, sûreté & illumination.
3. Direction des établissemens publics.
4. Travaux publics.
5. Hôpitaux, ateliers de charité.
6. Domaine de la ville, comptabilité, caisse.
7. Impositions.
8. Militaire, gardes nationales parisiennes.
9. Tribunal, juridictions gracieuses, contentieux.
10. Secrétariat, correspondance, inspection & police des districts, décisions de l'assemblée générale.

L'emplacement de l'hôtel-de-ville étant trop étroit pour le service des communes, le roi sera supplié de vouloir bien accorder & donner à la commune de sa bonne ville de Paris le Vieux-Louvre, pour en faire l'hôtel des communes, qu'elles se chargeront de faire réparer, en y conservant néanmoins les académies & les dépôts publics.